

REGLEMENT N° 01 /99/CM/UEMOA
FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION
DU FONDS D'AIDE A L'INTEGRATION REGIONALE
DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA (F.A.I.R.)

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu le Traité constitutif de l'UEMOA ;
- Vu les articles 4 et 41 du Traité de l'UEMOA, relatifs aux objectifs et aux institutions spécialisées autonomes de l'Union ;
- Vu les articles 16 , 20 et 21 du Traité créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;
- Vu l'article 59 du Traité, relatif aux fonds structurels ;
- Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu les dispositions de l'Acte additionnel n° 01/98 instituant un fonds structurel dénommé " Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale des Etats membres de l'UEMOA (F.A.I.R.) " ;
- Vu les dispositions du Règlement Financier n° 03-95/CM/UEMOA des organes de l'Union ;

Considérant que les fonds structurels constituent un des maillons importants du processus d'intégration des Etats membres de l'Union, et qu'ils sont l'illustration de la solidarité communautaire qui lie les Etats membres ;

Considérant que le Fonds structurel dénommé "Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale des Etats membres (FAIR)", constitue un instrument privilégié de mobilisation et d'allocation de ressources pour favoriser le développement des Etats membres en vue de réduire les déséquilibres socio-économiques au sein de l'Union ;

Considérant que la réalisation des actions engagées par le Fonds structurel permet de consolider la dynamique de développement de l'Union en assurant la croissance économique attendue, notamment par la réalisation de politiques sectorielles communes envisagées, visées au Protocole additionnel n° II en particulier, celle de l'aménagement du territoire communautaire ;

Convaincu de la nécessité de veiller à ce que les interventions du Fonds soient concentrées, dans le cadre de chaque objectif, sur les besoins réels les plus importants et les actions les plus performantes ;

Soucieux d'accroître l'efficacité du Fonds en prévoyant une flexibilité dans la mise en œuvre de ses interventions, notamment en assouplissant ses procédures de gestion ;

Persuadé qu'il convient d'adopter un système d'évaluation, de supervision et de d'évaluation rétrospective, pour s'assurer de la réalisation des objectifs assignés aux Fonds ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu, l'avis en date du 13 décembre 1998 du Comité des Experts statutaire ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article premier :

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- UNION : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- CONSEIL : le Conseil des Ministres de l'Union, prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;
- COMMISSION : la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- BCEAO : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- BOAD : la Banque Ouest Africaine de Développement ;
- ETAT MEMBRE : Tout Etat ayant signé et ratifié le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- F.A.I.R. : le Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale des Etats membres de l'UEMOA, créé par l'Acte additionnel n° 01/98 du 17 février 1998 ;
- FONDS : le Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale des Etats membres de l'UEMOA ;
- REGIONS : les régions administratives des Etats membres ;
- INTERVENTION : le Concours financier du Fonds pouvant prendre l'une des formes suivantes : Subvention , Bonification d'intérêt, Prêt ou ligne de refinancement.
- SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE (SFD) : les coopératives d'épargne et de crédit, mutualistes ou non mutualistes, assurant l'intermédiation financière en milieu rural et urbain.
- DOCUMENT - CADRE DE PROGRAMMATION : le programme, élaboré par un Etat et négocié avec la Commission , fixant, pour une période donnée, les

Champ d'intervention

Article 5:

En vue de la réalisation des objectifs fixés ci-dessus, le champ d'intervention du Fonds couvre les domaines ci-après :

- infrastructures à caractère économique ;
- infrastructures à caractère social ;
- activités créatrices d'emplois et génératrices de revenus ;
- soutien à la reconversion des régions affectées par les conséquences des réformes de l'Union dans des activités productives alternatives ;
- renforcement des capacités locales (appui institutionnel, études d'identification et de préparation de projets, assistance technique, conseil, formation, etc.).

(CHAPITRE III - DES PRINCIPES D'INTERVENTION

Article 6 :

Les interventions du Fonds obéissent à quatre (4) principes : la concentration, la programmation, le partenariat et l'additionnalité.

Principe de concentration

Article 7 :

L'action communautaire vise à :

- cibler un nombre limité d'objectifs spécifiques ou de champ d'intervention ;
- intervenir dans les régions sélectionnées à l'intérieur des Etats membres, confrontées notamment à des problèmes structurels.
- concentrer les ressources du Fonds sur les objectifs et les zones d'intervention retenus.

Principe de programmation

Article 8 :

Le principe de programmation inscrit les interventions du Fonds dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Les interventions du Fonds font l'objet de l'élaboration, par l'Etat bénéficiaire, d'un document-cadre de programmation.

Le document - cadre de programmation, présenté par l'Etat bénéficiaire et négocié avec la Commission, précise notamment, en conformité avec les objectifs du Fonds, les objectifs et priorités de l'Etat concerné pour la période de programmation ainsi que la situation des zones concernées.

La programmation est quinquennale.

5

CHAPITRE V - DES ENTITES ELIGIBLES

Article 13 :

Selon le domaine considéré du champ d'intervention, les bénéficiaires des interventions du Fonds sont :

1. Infrastructures à caractère économique :

- Etat
- Collectivités locales
- Organisations de base.

2. Infrastructures à caractère social

- Etat
- Collectivités locales
- Organisations de base.

3. Activités créatrices d'emplois et génératrices de revenus

- Micro - entreprises
- P M E, P M I
- Organisations de base.

Le financement des activités des structures sus-visées se fera à travers les organismes-relais, en particulier, les Systèmes financiers décentralisés (systèmes mutualistes ou non mutualistes), en synergie avec le Guichet Microfinance de la BOAD.

CHAPITRE VI - DES MODALITES D'INTERVENTION

SECTION I - DES FORMES ET DES CONDITIONS D'INTERVENTION

Formes d'intervention

Article 14 :

Au regard de ses objectifs, le Fonds intervient sous les trois (3) formes, ci-après :

- la subvention pour le financement des infrastructures à caractère économique et social, à partir de ressources propres du Fonds ou de subventions mobilisées par la Commission.
- la bonification d'intérêt des prêts ou lignes de refinancement de la BOAD, pour le financement des infrastructures à caractère économique et social à partir des ressources propres du Fonds ou des subventions mobilisées par la Commission.
- le prêt ou la ligne de refinancement, pour les interventions dans les domaines des activités créatrices d'emplois et génératrices de revenus ainsi que dans le domaine du soutien à la reconversion des régions affectées par les

- deux Etats membres, au moins,
- la Commission
- la BOAD

Les programmes d'initiative communautaire sont ceux revêtant un intérêt particulier pour l'Union, notamment, dans les zones transfrontalières éligibles.

Les programmes d'initiative communautaire impliquent des concertations entre les parties prenantes.

SECTION III - DES DEMANDES DE CONCOURS

Article 20 :

Les demandes de concours du Fonds sont établies par l'Etat membre concerné ou par les autorités compétentes désignées par celui-ci, aux niveaux national, régional et local, soumises à la Commission, par l'Etat membre ou tout organisme qu'il désigne, à cette fin.

Toute demande porte sur les formes d'intervention prévues à l'article 14 ci-dessus.

Les demandes comportent des informations dont la nature est précisée dans le manuel de procédures, prévu à l'article 16 du présent Règlement.

SECTION IV - DES CRITERES D'ELIGIBILITE

Article 21 :

Sont éligibles au concours financier du Fonds, les projets ou programmes remplissant les conditions ci-après :

- répondre à au moins un des trois objectifs spécifiques ;
- s'insérer dans les priorités fixées dans le document-cadre de programmation ;
- être situés dans une zone d'intervention éligible ;
- être accompagnés d'un dossier permettant de se prononcer sur la pertinence et la crédibilité de l'opération ;
- émaner des différents bénéficiaires cibles.

SECTION V- DE L'EVALUATION, DE LA SUPERVISION ET DE L'EVALUATION RETROSPECTIVE

Article 22 :

Les projets et programmes financés sur les ressources du Fonds structurel feront l'objet :

- d'une évaluation ;
- d'une supervision ;
- et d'une évaluation rétrospective.

Le manuel de procédures définit les règles y afférentes.

- approuve également le budget annuel du Fonds et les programmes d'intervention ;
- autorise la Commission à contracter des emprunts.

La Commission

Article 29 :

En application des dispositions de l'article 26 du Traité instituant l'UEMOA, la Commission est chargée du bon fonctionnement du Fonds. A cet effet, elle :

- arrête un manuel de procédures pour les interventions du Fonds ;
- approuve les documents-cadres de programmation présentés par les Etats, ainsi que les conventions de financement ;
- élabore le programme d'activités et le budget annuel du Fonds ;
- élabore les programmes d'initiative communautaire ;
- assure la coordination de la mise en œuvre des interventions du Fonds ;
- assure la gestion financière et comptable du Fonds ;
- établit un rapport d'activités annuel sur les interventions du Fonds ;
- négocie et mobilise des ressources d'emprunt.

Les Structures d'appui

Article 30 :

Dans le cadre de l'exécution des interventions du Fonds, la Commission s'appuie sur :

- un Comité technique consultatif composé de représentants de la Commission, de la BCEAO et de la BOAD. Ce Comité donne un avis sur les dossiers qui lui sont transmis par la Commission.

Les modalités de fonctionnement du Comité seront précisées par règlement d'exécution de la Commission.

- une Agence d'exécution principale, la BOAD, à travers un mandat de la Commission, assuré, pour le compte de celle-ci, l'évaluation, la supervision et l'évaluation rétrospective des interventions du Fonds.

L'évaluation consistera en l'analyse et en l'appréciation des dossiers de programmes et projets, soumis au financement du Fonds.

La supervision consiste à assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des projets financés par le Fonds.

L'évaluation rétrospective vise à comparer les résultats, quantitatifs et qualitatifs, atteints aux prévisions de chaque programme et projet.

Les modalités de mise en œuvre du mandat d'Agence d'exécution feront l'objet d'une convention.

ANNEXES

- 1 - Première période de programmation, liste des indicateurs socio-économiques et des régions éligibles aux interventions du Fonds.
- 2 - Liste des zones transfrontalières éligibles aux interventions du Fonds pour la première période de programmation.
- 3 - Répartition par objectif des ressources du Fonds pour la première période de programmation.

Annexe 2

Liste des zones transfrontalières éligibles aux interventions du Fonds pour la première période de programmation

a) Zones à cheval sur deux Etats :

- Mali - Sénégal : Kayes (Mali) et Tambacounda (Sénégal)
- Côte-d'Ivoire - Mali : Denguélé (Côte-d'Ivoire) et Sikasso (Mali)
- Burkina Faso - Côte d'Ivoire : Houet, Poni (Burkina Faso), Savanes et Zanzan (Côte d'Ivoire)
- Burkina Faso - Mali : Houet, Mouhoun, Yatenga, Séno (Burkina Faso), Mopti, Tombouctou, Gao (Mali)
- Burkina Faso - Niger : Sécno, Gourma (Burkina Faso), Tillabery (Niger)
- Bénin - Burkina Faso : Borgou, Atacora (Bénin), Gourma (Burkina Faso)
- Burkina Faso - Togo : Boulgou (Burkina Faso), Savanes (Togo)
- Mali - Niger : Kidal, Gao (Mali), Tahoua, Tillabery (Niger)
- Bénin - Niger : Borgou (Bénin), Dosso (Niger)
- Togo - Bénin : Maritime, Savanes, Plateaux, Kara, Centrale (Togo), Mono, Zou, Atacora (Bénin).

b) Zones à cheval sur trois pays :

- Burkina Faso - Mali - Niger : Séno (Burkina), Gao (Mali) et Tillabéry (Niger)
- Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Mali : Houet (Burkina), Sikasso (Mali), Savanes (Côte d'Ivoire).
- Bénin - Burkina Faso - Niger : Borgou (Bénin), Gourma (Burkina Faso) Dosso (Niger)
- Bénin - Burkina Faso - Niger : Borgou (Bénin), Gourma (Burkina Faso) Dosso (Niger)
- Burkina Faso - Togo - Bénin : Gourma (Burkina Faso), Savanes (Togo) Atacora, Borgou (Bénin)